

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Maroc	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat. n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au consul d'Espagne à Fès	834
Exequatur accordé au vice-consul honoraire de l'Uruguay à Casablanca	834

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 12 mai 1937 (1 ^{er} rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal	834
Dahir du 1 ^{er} juin 1937 (21 rebia I 1356) relatif aux taxes d'importation perçues sur les céréales secondaires	834
Dahir du 8 juin 1937 (28 rebia I 1356) modifiant et complétant le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail	835
Dahir du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) portant rattachement à la direction des affaires économiques du service de la conservation de la propriété foncière et du service topographique	836
Arrêté viziriel du 15 juin 1937 (6 rebia II 1356) fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation	836

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 12 mai 1937 (1 ^{er} rebia I 1356) portant mutation et nomination de notaires français	838
Dahir du 21 mai 1937 (10 rebia I 1356) autorisant la cession gratuite à la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain domanial	839
Dahir du 2 juin 1937 (22 rebia I 1356) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Port-Lyautey)	839
Dahir du 2 juin 1937 (22 rebia I 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès)	839
Dahir du 2 juin 1937 (22 rebia I 1356) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Casablanca)	840
Arrêté viziriel du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés de la circonscription de contrôle civil de Mogador (territoire de Safi)	840

Arrêté viziriel du 21 mai 1937 (10 rebia I 1356) portant classement au domaine public de deux parcelles de terrain domanial (Meknès)	841
Arrêté viziriel du 26 mai 1937 (15 rebia I 1356) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Aguengam (contrôle civil d'El-Hajeb)	841
Arrêté viziriel du 26 mai 1937 (15 rebia I 1356) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une variante dite « de Madhoama », entre les P.K. 26,550 et 28,400 de la route n° 5, de Meknès à Fès	842
Arrêté viziriel du 26 mai 1937 (15 rebia I 1356) portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir » au profit du comité de la communauté israélite de Port-Lyautey	842
Arrêté viziriel du 26 mai 1937 (15 rebia I 1356) autorisant la vente par la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain	842
Arrêté viziriel du 28 mai 1937 (17 rebia II 1356) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Ouezzane).	843
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1937 (21 rebia I 1356) portant délimitation de la source et du chabab « Derban » et reconnaissance des droits privatifs à l'usage de leurs eaux	843
Arrêté viziriel du 2 juin 1937 (22 rebia I 1356) modifiant la composition de la commission arbitrale près le tribunal de première instance de Fès, tendant à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel	844
Arrêté du directeur général des finances modifiant les contingents de marchandises admissibles, dans la zone franche des confins du Drâa, au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934	844
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'Ouerrha, au profit de M. Michenaud Pierre, colon à El-Kelâa-des-Slès	844
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction et limitation de la circulation à l'intérieur des emprises du canal de dérivation de l'Oum er Rebja dans le Tadla, et sur divers ouvrages de ce canal	845
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de déclassement Sidi-Aïssa à la route n° 809 (El-Hajeb à Ifrane)	845

Tableau des experts agréés et des interprètes-traducteurs assermentés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année judiciaire 1937, en vertu des dispositions des articles 45 et 46 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile et du dahir du 17 octobre 1923. (Délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel du 17 avril 1937)	816
Création d'emplois	852

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	852
Radiation des cadres	354
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements	854
Affectation dans le personnel des commandements territoriaux.	84

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS de concours concernant des administrations métropolitaines	854
AVIS de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	854
Statistiques des opérations de placement pendant la semaine du 31 mai au 6 juin 1937	855

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul d'Espagne à Fès.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, Sa Majesté chérifienne a bien voulu, par dahir en date du 29 safar 1356 correspondant au 11 mai 1937, accorder l'exequatur à M. Luis Monguió Primatesta, en qualité de consul d'Espagne à Fès.

EXEQUATUR

accordé au vice-consul honoraire de l'Uruguay à Casablanca.

Par décision en date du 5 juin 1937, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Marcos de Mazières, en qualité de vice-consul honoraire de l'Uruguay à Casablanca.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 12 MAI 1937 (1^{er} rebia I 1356)
modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921
(17 safar 1340) sur le domaine municipal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions du dahir susvisé du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), les acquisitions d'immeubles par les municipalités doivent être autorisées par arrêté viziriel.

Toutefois, les accords amiables intervenus en application des procédures prévues par les dahirs susvisés des 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) et 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sont soumis à l'approbation du directeur des affaires politiques.

ART. 2. — Par dérogation aux articles 2 et 4 du dahir précité du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), les parcelles de terrain acquises par les municipalités en vue de l'aménagement des villes, en application du dahir précité du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332), ainsi que celles faisant partie du domaine privé municipal affectées à cet aménagement, sont incorporées directement et sans formalité spéciale au domaine public municipal.

Elles sont déclassées de ce domaine de la même manière, en cas de modification ou de non réalisation de l'aménagement.

ART. 3. — Le dahir susvisé du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) est abrogé.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1356,
(12 mai 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 1^{er} JUIN 1937 (21 rebia I 1356)
relatif aux taxes d'importation perçues sur les céréales
secondaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352) instituant une caisse du blé, modifié ou complété par les dahirs des 21 août 1933 (21 rebia II 1352), 15 novembre 1933 (27 rejab 1352), 23 mai 1934 (9 safar 1353) et 23 juin 1934 (10 rebia I 1353) ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'économie marocaine de mettre à la disposition des consommateurs, des céréales secondaires à un prix aussi peu élevé que possible,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les taxes spéciales sur les céréales secondaires (orge, seigle, maïs, sorgho, avoine, riz) importées en zone française, telles qu'elles ont été fixées par l'article 7 du dahir susvisé du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352), tel qu'il a été modifié ou complété par les dahirs des 21 août 1933 (21 rebia II 1352) et 23 mai 1934 (9 safar 1353), sont supprimées.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1356,
(1^{er} juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 8 JUIN 1937 (28 rebia I 1356)
modifiant et complétant le dahir du 18 juin 1936
(28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Ces arrêtés pourront habiliter pour assurer leur exécution totale ou partielle les autorités administratives qu'ils désigneront à cet effet. »

ART. 2. — Le même dahir est complété par un article 3 bis ainsi conçu :

« Article 3 bis. — Lorsque dans une région, une circonscription, une localité ou un quartier déterminé, les patrons et les ouvriers ou employés d'une même profession ou de professions connexes demandent que tous les établissements ou parties d'établissements de la même catégorie professionnelle soient ouverts et fermés au public les jours ouvrables, suivant un horaire uniforme ou suivant un roulement établi entre lesdits établissements, il sera statué sur cette demande par arrêté du secrétaire général du Protectorat, ou de son délégué.

« Ces pétitions ne pourront être favorablement accueillies que lorsqu'elles émaneront des trois quarts au moins des patrons, d'une part, et des ouvriers ou employés, d'autre part, des établissements ou parties d'établissements intéressés et qu'après avis de la commission municipale (ou, à défaut, de l'autorité locale de contrôle) et de la chambre française consultative de commerce et d'industrie intéressée. Si l'autorité ou l'organisme ainsi

consulté ne fait pas connaître son avis dans le délai de quarantecinq jours, il sera passé outre. »

ART. 3. — Les articles 7, 10, 11 et 12 et le § B de l'article 13 du même dahir sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. — Pour les travaux continus exécutés dans les mines et carrières, un arrêté viziriel... »

(La suite sans modification.)

« Article 10. — Les agents chargés de l'inspection du travail et désignés aux articles 44 et 45 du dahir précité du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345), tel qu'il a été modifié par les dahirs des 22 mai 1928 (2 hija 1346) et 21 janvier 1936 (26 chaoual 1355), sont chargés de veiller à l'exécution du présent dahir, concurremment avec les officiers de police judiciaire et avec tout agent de l'administration spécialement commissionné à cet effet par le secrétaire général du Protectorat.

« Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sont transmis dans les dix jours, en double exemplaire, au chef du service du travail et des questions sociales. »

« Article 11. — Les patrons, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 1^{er}, qui contreviennent aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution sont punis d'une amende de 5 à 100 francs.

« Les infractions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 1.000 francs. »

« Article 12. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire, sauf si elles ont été constatées dans des professions, industries ou commerces exercés par des sujets marocains dans le cadre de leurs institutions corporatives traditionnelles, avec le concours d'un personnel exclusivement marocain. »

« Article 13. —

« Parag. B. — En ce qui concerne toutes autres entreprises :

« Le secrétaire général du Protectorat, ou son représentant ;

« Le chef du service du travail et des questions sociales, ou son représentant ;

« Le chef du service du commerce et de l'industrie, ou son représentant ;

« Un représentant du directeur général des travaux publics ;

« Des patrons ou représentants des patrons et des salariés de la profession intéressée, désignés par le secrétaire général du Protectorat, et dont le nombre ne devra pas être inférieur à quatre pour chacune des deux catégories.

« Le chef du bureau du travail remplira les fonctions de secrétaire. »

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir produiront effet à compter du 1^{er} août 1936.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1356,
(8 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 15 JUIN 1937 (6 rebia II 1356)

portant rattachement à la direction des affaires économiques du service de la conservation de la propriété foncière et du service topographique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le service de la conservation de la propriété foncière et le service topographique sont rattachés à la direction des affaires économiques.

Les dahirs du 28 mars 1935 (22 hija 1353) portant rattachement du service de la conservation de la propriété foncière à la direction générale des finances et du service topographique à la direction générale des travaux publics, sont abrogés.

ART. 2. — Le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création d'une direction des affaires économiques est complété par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Les attributions du service de la conservation de la propriété foncière demeurent celles prévues par les textes organiques et les règlements qui régissent ce service, sans préjudice des mesures qui seront prises par arrêtés de Notre Grand Vizir pour mettre fin à la fusion de ce service avec le service de l'enregistrement, du timbre et des domaines. »

« Article 8 bis. — Les attributions du service topographique demeurent fixées ainsi qu'il suit :

« a) Exécution des opérations de géodésie et de triangulation ;

« b) Nivellements de précision ;

« c) Levés d'immatriculation foncière ;

« d) Levés d'immeubles domaniaux ;

« e) Levés de terres collectives. »

« Article 14. — Le service de la conservation de la propriété foncière est placé sous l'autorité technique du conservateur de Rabat. »

ART. 3. — Jusqu'au 31 décembre 1937, les imputations budgétaires de dépenses de personnel et de matériel intéressant le fonctionnement du service topographique et du nouveau service de la conservation de la propriété foncière continueront à s'opérer conformément aux prévisions de l'exercice en cours.

ART. 4. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1937.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1356,
(15 juin 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1937

(6 rebia II 1356)

fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 mai 1932 (6 moharrem 1351) relatif au contrôle des fruits et primeurs d'origine marocaine ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 (18 rebia I 1355) portant création de la direction des affaires économiques ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation comprend :

a) Des fonctionnaires ou agents des administrations publiques du Protectorat, en service détaché ;

b) Un personnel commissionné remplissant des fonctions d'inspection ou de contrôle, ou assurant un service de comptabilité ;

c) Un personnel auxiliaire rétribué à la journée ou au mois ;

d) Un personnel de journaliers, payé sur rôles de journées.

Section première

Personnel détaché

ART. 2. — Les fonctionnaires ou agents des administrations publiques du Protectorat, placés en service détaché auprès de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, sont régis par les dispositions de l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hija 1351), complété par les arrêtés viziriels des 8 mars 1935 (2 hija 1353) et 29 mai 1936 (8 rebia I 1355).

Dans cette situation, les intéressés perçoivent le traitement de base de leur grade et de leur classe, la majoration marocaine et les indemnités générales afférentes à leur situation dans leur cadre d'origine.

Ils perçoivent, en outre, une indemnité professionnelle dont le taux est calculé en tenant compte, s'il y a lieu, des indemnités spéciales qui étaient perçues dans le cadre d'origine au moment du détachement. Cette indemnité est attribuée par décision du président du conseil d'administration de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Tous les règlements relevant du statut commun des fonctionnaires (congés, limite d'âge, etc.) ou de leur propre statut (avancement, discipline, etc.), demeurent applicables aux agents détachés.

ART. 3. — L'Office chérifien de contrôle et d'exportation assure à la caisse de prévoyance ou à la caisse des pensions le service des subventions afférentes au traitement de base et à la majoration marocaine des agents. Il effectue, sur leur rétribution, les retenues correspondantes.

Section deuxième

Personnel commissionné

ART. 4. — Le personnel commissionné est composé d'agents recrutés par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, après approbation du directeur des affaires économiques, pour remplir des fonctions d'inspection ou de contrôle, ou assurer un service de comptabilité.

Les agents commissionnés portent le titre d'inspecteur, de contrôleur ou de secrétaire-comptable. Ils sont rétribués par un salaire mensuel, d'après les échelons ci-dessous :

Inspecteurs hors classe	4.200 francs
— de 1 ^{re} classe	3.800 —
— de 2 ^e classe	3.500 —
— de 3 ^e classe	3.200 —
— de 4 ^e classe	2.900 —
— de 5 ^e classe	2.600 —
— de 6 ^e classe	2.300 —
— de 7 ^e classe	2.000 —
— adjoints stagiaires	1.700 —
Contrôleurs hors classe	2.600 francs
— de 1 ^{re} classe	2.475 —
— de 2 ^e classe	2.350 —
— de 3 ^e classe	2.200 —
— de 4 ^e classe	2.050 —
— de 5 ^e classe	1.900 —
— de 6 ^e classe	1.750 —
— de 7 ^e classe	1.600 —
— adjoints stagiaires	1.450 —
Secrétaires-comptables de 1 ^{re} classe.	1.700 francs
— de 2 ^e classe.	1.600 —
— de 3 ^e classe.	1.500 —
— de 4 ^e classe.	1.400 —
— de 5 ^e classe.	1.300 —
— de 6 ^e classe.	1.200 —
— stagiaires ..	1.100 —

Les inspecteurs, contrôleurs et secrétaires-comptables sont affiliés à la caisse des rentes viagères du personnel auxiliaire, dans les mêmes conditions que ce personnel. L'Office assure à la caisse le service des subventions afférentes à la rémunération des agents. Il effectue, sur cette rémunération, les retenues correspondantes. Aucune retenue n'est effectuée pendant la période du stage.

Section troisième

Personnel auxiliaire

ART. 5. — Le personnel auxiliaire de l'Office comprend les catégories ci-après :

a) Des agents techniques et des employés de bureau, correspondant à la 3^e catégorie du personnel auxiliaire ;

b) Des dames sténo-dactylographes et des dames dactylographes correspondant à la 5^e catégorie du personnel auxiliaire ;

c) Des chaouchs et gardiens classés dans la 7^e catégorie du personnel auxiliaire.

Ces agents sont rétribués par des salaires journaliers ou mensuels de la même manière que les agents de la catégorie de personnel auxiliaire des administrations publi-

ques du Protectorat à laquelle ils correspondent. Ils sont affiliés à la caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire, dans les mêmes conditions que ce personnel. L'Office assure à la caisse le service des subventions afférentes aux salaires perçus par les agents. Il effectue, sur ces salaires, les retenues correspondantes.

Section quatrième

Dispositions communes au personnel commissionné et au personnel auxiliaire

ART. 6. — *Effectif.* — Le nombre des agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est déterminé, pour chaque catégorie, suivant les nécessités du service, dans la limite des emplois inscrits au budget ; il est fixé, sur la proposition du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, par arrêté du directeur des affaires économiques, approuvé par le délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances.

ART. 7. — *Recrutement.* — Les inspecteurs adjoints stagiaires, les contrôleurs adjoints stagiaires et les secrétaires-comptables stagiaires sont recrutés par la voie de concours.

Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues pour le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

Le règlement de ces concours et les bonifications à accorder aux candidats titulaires de certains diplômes se rapportant à la technique agricole ou à la connaissance de la langue arabe ou des dialectes berbères, sont fixés par arrêtés du directeur des affaires économiques.

Les autres catégories de personnel sont soumises aux conditions de recrutement du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

ART. 8. — *Stage.* — Les inspecteurs adjoints stagiaires et les contrôleurs adjoints stagiaires ne peuvent être nommés, à la 7^e classe, les secrétaires-comptables stagiaires à la 6^e classe, qu'après un stage dont la durée ne peut être inférieure à un an, ni supérieure à deux ans.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils sont licenciés par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, après approbation du directeur des affaires économiques, soit au cours du stage, soit à l'expiration de celui-ci, au bout de deux années.

Les autres catégories de personnel sont soumises au régime du stage du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

ART. 9. — *Avancement.* — Les inspecteurs, les contrôleurs et les secrétaires-comptables ne peuvent bénéficier de l'échelon supérieur de salaire qu'après trois ans au moins de service à l'échelon inférieur.

Les autres catégories de personnel sont soumises au régime d'avancement du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

Pour toutes les catégories, les changements de classe ont lieu exclusivement au choix, par décision du directeur des affaires économiques, après avis d'une commission de classement comprenant :

Le directeur des affaires économiques, ou son délégué, président ;

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie ;

Pour chaque catégorie, l'agent le plus ancien de la classe la plus élevée, en résidence à Casablanca ou à Rabat.

Les changements de classe ne sont effectués que dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget.

ART. 10. — *Indemnités et allocations.* — Le personnel commissionné et le personnel auxiliaire reçoivent l'allocation pour charges de famille, l'allocation pour naissance d'enfant, l'indemnité pour frais de voyage et de déplacement, l'indemnité de changement de résidence et, s'il y a lieu, la prime de sténographie dans les conditions prévues pour le personnel auxiliaire.

ART. 11. — *Permissions d'absence.* — Les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation appartenant au personnel commissionné ou au personnel auxiliaire bénéficient des autorisations d'absence de 30 ou 60 jours, des autorisations d'absence pour convenances personnelles, des autorisations d'absence pour raisons de santé et des autorisations d'absence de longue durée dans les mêmes conditions que le personnel auxiliaire.

ART. 12. — *Disponibilité.* — Le régime de disponibilité prévu pour le personnel auxiliaire est applicable au personnel commissionné et au personnel auxiliaire de l'Office.

ART. 13. — *Discipline.* — Le régime disciplinaire prévu pour le personnel auxiliaire leur est également applicable.

Section cinquième

Personnel temporaire

ART. 14. — Les personnes qui n'appartiennent à aucune des catégories de personnel visées aux sections I, II et III du présent arrêté peuvent être engagées pour effectuer des opérations de contrôle et d'agrèage, et reçoivent à ce titre une rétribution forfaitaire de 20 francs par vacation, qui est prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, sans toutefois que les sommes perçues à ce titre par une même personne puissent dépasser un total mensuel de 1.500 francs.

A la fin de chaque mois, le montant des sommes revenant à chaque agent est fixé d'après le nombre des vacations effectuées au cours du mois, par décision du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation approuvée par le directeur des affaires économiques.

Section sixième

Dispositions exceptionnelles et transitoires

ART. 15. — A titre exceptionnel, les agents en fonctions à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, à quelque titre que ce soit, à la date de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, pourront être incorporés sans concours ou examen dans les cadres du personnel commissionné ou du personnel auxiliaire, si leurs

titres, leur mérite et leur compétence ont été reconnus suffisants par la commission de classement visée à l'article 10, complétée, en la circonstance, par un représentant du délégué à la Résidence générale et un représentant de la direction générale des finances.

ART. 16. — Pour l'application de l'article ci-dessus, les dossiers des agents seront adressés par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation au directeur des affaires économiques quinze jours au moins avant la réunion de la commission de classement. Chaque dossier sera accompagné d'une note dans laquelle le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation donnera son avis sur les mérites, la compétence, la manière de servir de l'agent et les services rendus par lui ; la note précisera si l'agent est proposé pour être incorporé dans une des catégories du personnel commissionné ou dans une des catégories du personnel auxiliaire, dans la limite des emplois disponibles.

ART. 17. — La commission de classement statuera sur l'incorporation d'après les règles suivantes.

Les agents qu'elle aura retenus seront incorporés dans les cadres du personnel commissionné ou du personnel auxiliaire, au traitement ou au salaire égal ou immédiatement supérieur à l'émolument qu'ils perçoivent actuellement.

La commission examinera dans tous les cas s'il y a lieu d'attribuer une ancienneté et formulera des propositions dans les conditions prévues à l'article 9.

ART. 18. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1937.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1356,
(15 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 12 MAI 1937 (1^{er} rebia I 1356)
portant mutation et nomination de notaires français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français au Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 septembre 1936 (24 jourmada II 1355) portant acceptation de la démission de M. Merceron Frank, notaire à Casablanca ;

Vu l'avis émis, le 14 avril 1937, par la commission chargée, aux termes de l'article 6 du dahir précité du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343), de formuler un avis sur la désignation des notaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé notaire à la résidence de Casablanca M. Rocher Charles, diplômé notaire, licencié en droit, notaire à la résidence de Marrakech, en remplacement de M. Merceron, démissionnaire.

ART. 2. — Est nommé notaire à la résidence de Marrakech, M. Flori Paul, principal clerc de notaire à Casablanca, titulaire du certificat d'études juridiques et administratives marocaines, en remplacement de M. Rocher.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1356,
(12 mai 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 21 MAI 1937 (10 rebia I 1356)
autorisant la cession gratuite à la ville de Mazagan
d'une parcelle de terrain domanial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de son incorporation au domaine public de la ville de Mazagan, la cession gratuite à cette ville d'une parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, d'une superficie de cent dix mètres carrés (110 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Ancienne gare de Mazagan-banlieue », inscrit sous le n° 276 M. au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Mazagan.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1356,
(21 mai 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 2 JUIN 1937 (22 rebia I 1356)
autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial
(Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.), la vente de deux parcelles de terrain domanial d'une superficie globale approximative de trente hectares (30 ha.), contiguës à l'adir de Moulay Bousselham, inscrites sous le n° 141 au sommier de consistance des biens domaniaux du territoire de Port-Lyautey.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1356,
(2 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 2 JUIN 1937 (22 rebia I 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de six cent cinquante francs (650 fr.), la vente d'une parcelle de terrain d'une superficie de quarante-cinq ares (45 a.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Baouz », inscrit sous le n° 125 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1356,
(2 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 2 JUIN 1937 (22 rebia I 1356)
 autorisant la vente de parcelles de terrain domanial
 (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Bessabès (Casablanca) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 28 novembre 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement de lots de colonisation, la vente aux attributaires ci-après dénommés des parcelles de terrain ci-dessous désignées, faisant partie de l'immeuble domanial dit « Ferme Saint-Michel », titre foncier n° 9639 C. (ex-lot de colonisation « Bessabès n° 4 ») :

DÉSIGNATION des lots de colonisation	NOMS des attributaires	SUPERFICIE approximative de la parcelle cédée	PRIX de vente
Bessabès n° 2.....	MM. Panouillot Pierre.....	37 ha.	Francs 37.050
— n° 5.....	Fairey Auguste.....	37 ha.	24.050
— n° 6.....	Schnel Michel.....	37 ha.	24.050

Le prix de vente sera payable dans les mêmes conditions que celui des lots rajustés, auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1356,
(2 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1937
 (4 rebia I 1356)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés de la circonscription de contrôle civil de Mogador (territoire de Safi).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 avril 1921 (27 rejeb 1339) ordonnant la délimitation des massifs boisés de la circonscription de contrôle civil de Mogador, et fixant la date d'ouverture des opérations au 1^{er} juin 1921 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

1° Que toutes les oppositions valables formées contre les opérations de délimitation ont fait l'objet de jugements rendus au bénéfice de l'administration des eaux et forêts représentant l'Etat marocain ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des massifs boisés en cause ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 1^{er} juin 1931, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites desdits massifs ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés situés dans la circonscription de contrôle civil de Mogador (territoire de Safi).

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :

Forêt des Ouled Amira, d'une superficie approximative de 300 hectares ;

Forêt d'Argent el Baze, d'une superficie approximative de 1.200 hectares ;

Forêt des Neknafa, d'une superficie approximative de 500 hectares ;

Forêt des Ida ou Issarn, d'une superficie approximative de 9.300 hectares ;

Forêt des Mdara, d'une superficie approximative de 2.500 hectares ;

Forêt de Sidi Belkheir, d'une superficie approximative de 600 hectares ;

Forêt des Mramers, d'une superficie approximative de 300 hectares ;

Forêt d'Aïn el Hadjar, d'une superficie approximative de 16 hectares ;

Forêt de Souk el Had des Mramers, d'une superficie approximative de 250 hectares ;

Forêt des Onnegha, d'une superficie approximative de 1.200 hectares ;

Forêt d'Arbaïa, d'une superficie approximative de 86 hectares ;

Forêt d'Aïn Tafetecht, d'une superficie approximative de 4.500 hectares ;

Forêt de Kechoula, d'une superficie approximative de 1.800 hectares ;

Forêt d'Aountiri, d'une superficie approximative de 180 hectares ;

Forêt de Tidzi, d'une superficie approximative de 1.400 hectares ;

Forêt Sidi Yssak, d'une superficie approximative de 375 hectares ;

Forêt de Sidi bou Lamane, d'une superficie approximative de 90 hectares ;

Forêt du djebel Hadid nord, d'une superficie approximative de 900 hectares ;

Forêt de Zerouil, d'une superficie approximative de 1.000 hectares ;

Forêt des Hanchen, d'une superficie approximative de 1.800 hectares ;

Forêt de Sidi Moussa, d'une superficie approximative de 150 hectares ;

Forêt de Tissakatine, d'une superficie approximative de 900 hectares ;

Forêt des Aït Ouadid, d'une superficie approximative de 960 hectares ;

Forêt d'Aïn Tsril, d'une superficie approximative de 100 hectares ;

Forêt du djebel Amardma, d'une superficie approximative de 6.700 hectares ;

Forêt d'Ayed, d'une superficie approximative de 400 hectares ;

Forêt de Tigmizou, d'une superficie approximative de 60 hectares ;

qui sont figurées par une teinte verte sur le plan au 1/200.000^e annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 6 avril 1921 (27 rejeb 1339), les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique, au labour des parcelles déjà mises en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1356,
(15 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MAI 1937

(10 rebia I 1356)

portant classement au domaine public de deux parcelles de terrain domanial (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public, en vue de l'aménagement de la route n° 4 a, deux parcelles de terrain domanial, la première, d'une superficie de sept cent soixante-six mètres carrés (766 mq.), à prélever sur

l'immeuble inscrit sous le n° 30 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès ; la seconde, d'une superficie de trois cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (385 mq.), à prélever sur l'immeuble inscrit sous le n° 472 au même sommier, délimitées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 rebia I 1356,
(21 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1937

(15 rebia I 1356)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Aguengam (contrôle civil d'El-Hajeb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête, ouverte du 18 novembre au 18 décembre 1935, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb ;

Vu les procès-verbaux, en date des 9 mai et 12 juin 1936, des opérations de la commission d'enquête ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Aguengam sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Aguengam, tels qu'ils sont prévus par le dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), sont établis ainsi qu'il suit :

DESIGNATION des usagers	DROITS D'EAU		
	Par usager	Récapitulation	
Domaine public		22/55	(1) Partagés en 9 parts égales
Etat chérifien (domaine privé)	21/55	55/55	
Chorfas Regraga	(1) 6/55		
Chapuis	6/55		

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rebia I 1356,
(26 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 MAI 1937
(15 rebia I 1356)**

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une variante dite « de Madhouma », entre les P.K. 26,550 et 28,400 de la route n° 5, de Meknès à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une variante dite « de Madhouma », entre les P.K. 26,550 et 28,400 de la route n° 5, de Meknès à Fès, selon le tracé figuré par des teintes rouge et jaune sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'urgence est prononcée.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rebia I 1356,
(26 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 MAI 1937
(15 rebia I 1356)**

portant fixation d'une taxe sur le vin « cachir » au profit du comité de la communauté israélite de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Port-Lyautey est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 25 par litre de vin cachir fabriqué ou importé à Port-Lyautey et destiné à la population de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente du vin « cachir » se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation du président du comité.

ART. 3. — Le pacha de la ville de Port-Lyautey est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rebia I 1356,
(26 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 MAI 1937
(15 rebia I 1356)**

autorisant la vente par la ville d'Oujda d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la municipalité d'Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 5 novembre 1929 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à M. Degeorges, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda, d'une superficie de cent deux mètres

carrés soixante-quatre décimètres carrés (102 mq. 64), sise en bordure de l'avenue de France, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de dix mille deux cent soixante-quatre francs (10.264 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 rebia I 1356,
(26 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1937
(17 rebia II 1356)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Ouezzane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) autorisant la vente à M. Guillemin Gaston du lot de colonisation « Ben Aïssa n° 3 » ;

Vu l'acte, en date du 28 juin 1935, constatant la vente sous condition résolutoire de ce lot ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Guillemin Gaston du lot de colonisation « Ben Aïssa n° 3 » (Ouezzane).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'État en application du dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), moyennant le prix de soixante-quinze mille francs (75.000 francs).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rebia I 1356,
(28 mai 1937)*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1937

(21 rebia I 1356)

portant délimitation de la source et du chabat « Derban » et reconnaissance des droits privatifs à l'usage de leurs eaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1:1.000^e sur lequel est figuré le bornage provisoire des limites du domaine public sur le chabat Derban (contrôle civil des Zemmour à Khemissèt) ;

Vu l'état des droits d'eau présumés ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 2 novembre au 2 décembre 1936, dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour à Khemissèt ;

Vu le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 25 janvier 1937, commun au projet de reconnaissance des droits d'eau et au projet de délimitation du domaine public ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur la source et le chabat « Derban » et à la reconnaissance des droits privatifs à l'usage de leurs eaux, sont homologuées conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La totalité des eaux de la source et du chabat « Derban » est reconnue comme appartenant à l'État (domaine public).

ART. 3. — Les limites du domaine public sur la source et le chabat « Derban » sont figurées, sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, par un trait rouge suivant le contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 20.

ART. 4. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat et dans ceux du contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia I 1356,
(1^{er} juin 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1937
(22 rebia I 1356)

modifiant la composition de la commission arbitrale près le tribunal de première instance de Fès, tendant à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355) portant désignation des membres des commissions arbitrales près les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, tendant à accorder des délais de grâce à tout débiteur de bonne foi poursuivi en exécution d'une dette garantie par une hypothèque sur un immeuble bâti à usage d'habitation ou professionnel,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 23 janvier 1937 (10 kaada 1355), est nommé membre marocain suppléant de la commission arbitrale près le tribunal de première instance de Fès :

M. Raphaël M. Danan, représentant des créanciers, aux lieu et place de M. Jacob Assouline dont la nomination est rapportée.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1356,
(2 juin 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
modifiant les contingents de marchandises admissibles, dans la zone franche des confins du Drâa, au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 du dahir du 10 décembre 1934 fixant le régime spécial à certaines marchandises destinées à être consommées dans diverses régions du Sud du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation des territoires du Sud du point de vue des droits de douane et de consommation ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1936 fixant les quantités de marchandises admissibles au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934, ainsi que les tarifs qui leur sont applicables, modifié par les arrêtés des 7 août 1936 et 12 décembre 1936 ;

Vu les propositions du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent de sucre raffiné admissible en franchise des droits de douane et des taxes de consommation dans la zone franche des confins du Drâa est fixé, par trimestre, à cinq mille quintaux.

Rabat, le 5 juin 1937.

MARINAGE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'Ouerrha, au profit de M. Michenaud Pierre, colon à El-Kelâa-des-Slès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu les demandes en date des 19 mars et 30 avril 1937 présentées par M. Michenaud Pierre, colon à El-Kelâa-des-Slès, à l'effet d'être autorisé à puiser, par pompage, dans l'Ouerrha, un débit de 2 litres-seconde pour l'irrigation d'une parcelle de sa propriété, titre n° 163 F., située sur la rive droite de l'Ouerrha, au droit du P.K. 19,500 de la route n° 304 (de Fès-el-Bali à Aïn-Aïcha) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, d'un débit de 2 litres-seconde dans l'Ouerrha, au profit de M. Michenaud Pierre, domicilié à El-Kelâa-des-Slès.

A cet effet, le dossier est déposé du 21 juin au 21 juillet 1937 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 4 juin 1937.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'Ouerrha, au profit de M. Michenaud, colon à El-Kelâa-des-Slès.

ARTICLE PREMIER. — M. Michenaud Pierre, colon à El-Kelâa-des-Slès, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Ouerrha, au droit du P.K. 19,500 de la route n° 304 (de Fès-el-Bali à Aïn-Aïcha) un débit continu de deux litres-seconde (2 l.s.), destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété, titre n° 163 F. La surface à irriguer est de 5 hectares (5 ha.).

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 2 litres-seconde sans dépasser 4 litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'exécède pas celle qui correspond au débit continu autorisé. L'installation sera mobile et pourra se déplacer le long de la berge de l'oued dans les limites de la propriété. Elle devra être capable d'élever au maximum 4 litres-seconde à la hauteur totale de 21 mètres en été, hauteur comptée depuis l'étiage.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire, les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement, seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et

qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle de cinquante francs pour usage des eaux.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à compter de la date du présent arrêté.

Le permissionnaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit de l'oued tenant à des causes naturelles, telles que sécheresse, fissures, éboulements dans le lit de l'oued, déviation de ce dernier, etc.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers tributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Ouerrha.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction et limitation de la circulation à l'intérieur des emprises du canal de dérivation de l'Oum er Rebia dans le Tadla, et sur divers ouvrages de ce canal.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié et complété et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié et complété et, notamment, le titre IV ;

Vu l'arrêté n° 9794 du 11 mai 1937 portant interdiction de la circulation à l'intérieur des emprises du canal de dérivation de l'Oum er Rebia dans le Tadla, et sur divers ouvrages de ce canal ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé n° 9794 du 11 mai 1937 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ART. 2. — La circulation des piétons, des animaux et des véhicules de toute nature, ainsi que leur stationnement, sont interdits :

1° A l'intérieur des emprises du canal de dérivation de l'Oum er Rebia, entre l'origine et le P.K. 16,141.

Ces emprises sont matérialisées sur le terrain par des fossés ;

2° Sur les ouvrages du canal de dérivation de l'Oum er Rebia désignés ci-après :

a) Sur la bêche-déversoir du P.K. 0,496,46 (oued Zemkil), soulignée en rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

b) Sur les aqueducs, ainsi que sur leurs ouvrages annexés (passerelles, piles des vannes, canaux de vidange) des P.K. 4,500, 8,117 et 8,957, soulignées en rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

c) Sur les passerelles métalliques des P.K. 3,650, 7,030, 7,385, 11,580, 12,610, 13,235 et 15,890, soulignées en rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

d) Sur les entretoises en béton armé et en métal de toutes les sections renforcées du canal.

ART. 3. — La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont interdits sur les ouvrages du canal de l'Oum er Rebia désignés ci-après :

a) Sur tous les ouvrages en béton armé permettant de franchir le canal et établis entre les P.K. 0,500 et 4,300, et soulignées en rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

b) Sur les ouvrages en béton armé permettant de franchir le canal et établis aux P.K. 9,022 et 11,100 et soulignées en rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

c) Sur la passerelle métallique permettant le franchissement du canal au P.K. 15,000 et soulignée en rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 4. — Des panneaux sur poteaux placés par les soins du service des travaux publics à proximité des ouvrages précités, feront connaître, à la fois, ces diverses interdictions et la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 juin 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet de déclassement du domaine public d'une section de la piste reliant Sidi-Aïssa à la route n° 309 (El-Hajeb à Ifrane).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 1937 par le capitaine, chef du génie de Meknès, à l'effet d'obtenir le déclassement de la partie de la piste mulétière allant de Sidi-Aïssa à la route n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane) comprise à l'intérieur du terrain d'atterrissage d'El-Hajeb ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant déclassement d'une section de la piste précitée ;

Vu le plan au 1/5.000^e annexé au projet d'arrêté viziriel susvisé ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 21 juin 1937, dans la circonscription d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de déclassement du domaine public d'une section de la piste reliant Sidi-Aïssa à la route n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), reportée sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté et comprise dans la traversée du terrain d'aviation d'El-Hajeb.

A cet effet, le dossier est déposé du 21 juin au 21 juillet 1937 dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, publiés dans les douars et marchés de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb et insérés au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête le contrôleur civil, chef de la circonscription d'El-Hajeb, restituera au directeur général des travaux publics le dossier de l'enquête accompagné de son avis et de celui du général commandant la région de Meknès.

Rabat, le 7 juin 1937.

NORMANDIN.

TABLEAU

des experts agréés et des interprètes-traducteurs assermentés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année judiciaire 1937, en vertu des dispositions des articles 45 et 46 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile et du dahir du 17 octobre 1923. (Délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel du 17 avril 1937).

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RESIDENCE
I. — Experts.			
Affaires industrielles.	Casablanca.	Daillier Ferdinand	Ingénieur des mines à Casablanca (comptabilité).
Affaires maritimes.	id.	Croze Albert	Commissaire d'avaries maritimes à Casablanca.
id.	id.	Bouchet Louis	Capitaine au long cours à Casablanca.
id.	id.	Gros Émile	Négociant, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.
id.	id.	Cheuu Louis	Courtier privilégié à Casablanca.
id.	id.	Orsini Jules	Rue du Général-Drude, à Casablanca (importations, exportations).
id.	id.	Salomon-Dumont Henri	Courtier, 7, rue du Marabout, à Casablanca.
id.	id.	Goujard Robert	44, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Gaign Eugène	Capitaine de corvette en retraite, 404, boulevard Foch, à Casablanca.
id.	id.	Félici Toussaint	Pilote du port, rue de Namur, à Casablanca.
id.	id.	Montagné Auguste	Casablanca.
id.	id.	Gambier Pierre	24, boulevard de la Gare, à Casablanca (comptabilité).
id.	Rabat.	Lefebvre Gustave	Ancien capitaine au long cours à Port-Lyautey.
id.	id.	Heneusal François-Marie	Capitaine au cabotage à Rabat.
id.	id.	Castellano Ernest	Ancien directeur de l'aconage à Port-Lyautey.
id.	Marrakech.	Iouet Pierre	Capitaine au long cours à Safi.
id.	id.	Baudin Eugène	Courtier maritime à Safi (douanes).
id.	id.	Taffard Marcel	Agadir (transports, importations).
id.	id.	Brunot Paul	Ancien capitaine au long cours, à Agadir.
Agronomie.	Casablanca.	Bourde Maurice	Ingénieur agronome, Oulad-Ziane, à Casablanca.
id.	id.	Paris Léopold	Casablanca.
id.	id.	Lebault Gaston	Ingénieur agricole, boulevard de Londres, à Casablanca.
id.	id.	Raillard Pierre	Gérant d'immeubles, 19, boulevard de Lorraine, à Casablanca.
id.	id.	Rocher Paul	Ingénieur agricole, 2, rue du Languedoc, à Casablanca.
id.	id.	Amieux Henri	4, rue Jean-Bouin, à Casablanca.
id.	id.	Droz Henri	Ingénieur agricole à Casablanca.
id.	id.	Desnier Jean	Colon, kilomètre 29, route d'Aïn-Saïerni, poste Oulad-Abbou, par Casablanca.
id.	id.	Michel François	20, rue Mézergues, à Casablanca.
id.	id.	Le Bourlegat	Colon à Sidi-el-Aïdi.
id.	id.	Pillon Jean	Directeur de la Société horticole marocaine, kilomètre 7, route de Mazagan, à Casablanca.
id.	id.	Vivier-Lorenz Frédéric	Ingénieur agronome, 25, rue Aviateur-Prom, à Casablanca.
id.	id.	Pestel Henri	Ingénieur agronome, 55, rue de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	Noury Charles	Inspecteur d'agriculture en retraite, 13, rue du Lieutenant-Bergé, à Casablanca.
id.	id.	Bonnal Marcel	Ingénieur, 132, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	Rabat.	Hausermann	Ingénieur agricole à Sidi-Slimane.
id.	id.	Croizeau Gaston	Propriétaire à Rabat.
id.	id.	Priou Bernard	Colon à Dar-bel-Amri.
id.	id.	Biaruay Émile	Colon à Petitjean.
id.	id.	Mahinc Pierre	Colon à Petitjean.
id.	id.	Pantalacci Charles	Colon à Mechra-bel-Ksiri.
id.	id.	Marceron Victor	Colon à Temara.
id.	id.	Vernay Joseph	Colon à Souk-el-Ticta-du-Rharb.
id.	id.	Benayoun Jacob	Négociant à Port-Lyautey (céréales).
id.	id.	Benayoun Prosper	Négociant à Port-Lyautey (céréales).
id.	id.	Bretegnier Michel	Ingénieur agricole à Port-Lyautey.
id.	id.	Godart Félix	Port-Lyautey.
id.	id.	Durand Gaston	Ingénieur agricole à Port-Lyautey.
id.	id.	Carle Georges	Ingénieur du génie rural, 7, rue de l'Ourcq, à Rabat.
id.	id.	Bourcier Raymond	Ingénieur agricole à Rabat.
id.	id.	Le Paire Lucien-Laurent	Propriétaire à Rabat (génie rural).
id.	id.	Anfossi Mars	Agriculteur à Rabat.
id.	id.	Maestrati Jean	Directeur de la Caisse de crédit agricole, à Rabat.
id.	id.	Delacroix-Marsy Camille	Ingénieur agronome à Sidi-Yahya-du-Rharb.

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Agronomie.	Marrakech.	Petrignani Marc	Agriculteur à Marrakech.
id.	id.	Brayard Hippolyte	Horticulteur à Marrakech.
id.	Fès.	Faroul André	Ingénieur agricole à Sidi-Jelil.
id.	id.	Noelinger Charles	Colon à l'Oued-Amelil, région de Taza.
id.	id.	Robert Georges	Colon à Fès.
id.	id.	Lechaudel Jean	Colon aux Oulad-Hadj-des-Saïs, Fès.
id.	id.	Ambrosini Pierre	Ingénieur agricole à Fès.
id.	id.	Abdera Jean	Ingénieur agricole à Meknès.
id.	id.	Gigonzac Jean	Ingénieur horticole à Fès.
Architecture et construction.	Casablanca.	Baille Fernand	Ingénieur des arts et manufactures à Casablanca.
id.	id.	Ancelle Pierre	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Delaporte	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Grel Georges	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Hénon Emile	Ingénieur à Casablanca (béton armé).
id.	id.	Tarriot Auguste	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Gillet Georges	Ingénieur des arts et manufactures à Casablanca.
id.	id.	Boyer Marius	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Sansone G.	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Suraqui Elias	Architecte-géomètre à Casablanca.
id.	id.	Greslin A.	Architecte, 2, rond-point Lyautey, à Casablanca.
id.	id.	Michelet Jean	Architecte, rue Bouskoura, à Casablanca.
id.	id.	Gareng Louis	Architecte, 54, rue Aviateur-Coli, à Casablanca.
id.	id.	Stella Vincenzo	Entrepreneur, 3, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.
id.	id.	Debrouse	Ingénieur E.C.P., à Casablanca.
id.	id.	Vercey Léon	Architecte, 51, avenue Poeymirau, à Casablanca.
id.	id.	Arrivetx René	Architecte, rue du Lieutenant-Bergé, à Casablanca.
id.	id.	Thévenot Henry	Ingénieur des arts et manufactures, à Mazagan.
id.	id.	Michel Louis	Architecte, 50, rue Poincaré, à Casablanca.
id.	Rabat.	Laforgue Adrien	Architecte à Rabat.
id.	id.	Cuinet Maurice	Architecte à Rabat.
id.	id.	Guercin Narcisse	Conducteur de travaux publics à Rabat.
id.	id.	Cerceau Antonin	Architecte à Rabat.
id.	id.	Lafont Ernest	Architecte, 47, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat.
id.	id.	Macquart Georges	Ingénieur à Rabat (mécanique et électricité).
id.	id.	Pradeaux Raymond	Ingénieur, avenue d'Alger, à Rabat (béton armé).
id.	id.	Grosvallet Albert	12, rue de Rome, à Rabat (travaux du bâtiment).
id.	id.	Ligiardi Angelo	Architecte, à Port-Lyautey.
id.	id.	Allemand André	Ingénieur, 2, rue de la Loire, Rabat (béton armé).
id.	Marrakech.	De Saint-Père Edouard	Architecte-ingénieur, 25, boulevard du Capitaine-Alibert, à Agadir.
id.	id.	Sinoir Paul	Architecte, immeuble Mauléomarta, à Marrakech.
id.	id.	Bellanger Manuel	Architecte, à Marrakech (Gueliz).
id.	id.	Bussac Jean	Chef des services de la construction du port de Safi.
id.	Fès.	Aynié Pierre	Architecte à Fès.
id.	id.	Herpe Alexandre	Architecte à Meknès.
id.	id.	Canu René	Architecte à Meknès.
id.	id.	Goupil Gaston	Architecte à Meknès.
id.	id.	Barban Louis	Architecte à Meknès.
id.	id.	Secret André	Architecte, rue des Jardins, à Meknès.
id.	id.	Bestieu Charles	Ingénieur à Fès.
id.	id.	Parent Louis	Ingénieur des travaux publics à Fès.
id.	id.	Durand Félicien	Meknès.
id.	Oujda.	Ivas Lorenzo	Entrepreneur de travaux publics à Taourirt.
id.	id.	Pozzo Jean	Architecte à Oujda.
id.	id.	Pecouil Joseph	Entrepreneur à Berkane.
id.	id.	Balester François	Entrepreneur de travaux publics à Oujda.
id.	id.	Dazet René	Architecte à Oujda.
id.	id.	Bonnemaison Jean-Marie	Architecte à Oujda.
Art dentaire.	Rabat.	Lesbats Emmanuel	Chirurgien-dentiste, place Lyautey, à Rabat.
Assurances.	Casablanca.	Lataud René-Marie	Directeur de la Compagnie « La Prévoyance », 45, boulevard Moulay-Youssef, à Casablanca.
id.	id.	Theret Paul	Agent d'assurances à Casablanca.
id.	id.	Plouard Georges	Ex-agent d'assurances à Casablanca.
id.	Rabat.	Demandolx Jules	Chef du secrétariat de la chambre d'agriculture à Rabat (matières agricoles)
id.	id.	Jacquemart Henri	Port-Lyautey.
Automobiles et transports (voir mécanique).	Casablanca.	Bonicel Eustache	163, boulevard de la Liberté, à Casablanca.
id.	id.	Cruiziat André	5, rue Roget, à Casablanca (aviation, industrie frigorifique).
id.	id.	Cassin René	1, rue de Marseille, à Casablanca.

SPECIALITE	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RESIDENCE
Automobiles et transports (voir mécanique).	Casablanca.	Braull Étienne	Colonel en retraite, 3, rue de Rome, à Casablanca (mécanique et construction).
id.	id.	Hombberger Gustave	Industriel, 65, avenue Pocymirau, à Casablanca (cuirs et peaux).
id.	Rabat.	Lacolle Jean	Rue Mayer, immeuble Djazouly, à Rabat.
id.	Fès.	Vautier Raoul	Fès.
id.	id.	Oger Jean	Ingénieur civil des mines, 43, avenue Mézergues, à Meknès (mécanique).
id.	Marrakech.	Lau-Calul Georges	Entrepreneur de carrosserie, à Marrakech (mécanique).
Aviation.	Casablanca.	Sollier Jules	Capitaine aviateur en retraite, 2, rue Blondel, à Casablanca.
id.	id.	Martin Louis-René	Ingénieur, 10, rue Rabelais, à Casablanca.
Beaux-arts.	id.	De Jarny Louis	Artiste-peintre, conservateur du musée municipal, à Casablanca.
Carrières. Industries. chimiques. Plâtres. Carrosserie automobile.	Rabat. Casablanca.	Legard Henri	Rabat.
id.	id.	Courtin André	Directeur du matériel roulant à Casablanca.
id.	id.	Vagner L.	Carrosserie automobile, avenue du Général-d'Amade prolongée, à Casablanca.
id.	id.	Flavier André	24, rue de Mazagan, à Casablanca.
Charpente. Menuiserie. Travaux du bois.	id.	Bucherre Maurice	Ingénieur à Casablanca.
Chimie.	id.	Vasseur Albert	Chimiste du laboratoire officiel à Casablanca.
id.	id.	Chauveau Léon	Directeur du laboratoire officiel de chimie à Casablanca.
id.	id.	Marchai Félix	Pharmacien à Mazagan.
id.	id.	Le Tourneur-Hugon Gaud ..	Ingénieur agronome au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca.
id.	id.	Battino Maurice	Pharmacien, 45, avenue du Général-Drude, à Casablanca.
id.	id.	Duroudier Roger	Chimiste au laboratoire officiel de chimie, à Casablanca.
id.	id.	Chabert François	Chimiste, 71, boulevard Pasteur, à Casablanca.
Commerce alimentaire. Comptabilité.	id.	Landreville Louis	Casablanca.
id.	id.	Itavotti Joseph	Négociant, 203, avenue du Général-Drude, à Casablanca (industrie textile).
id.	id.	Karsenti Joseph	Comptable, 3, rue du Capitaine-Maréchal, à Casablanca.
id.	id.	Cherrier Marcel	Comptable, 157, rue Blaise-Pascal, à Casablanca.
id.	id.	Sanguin de Livry	Comptable, 56, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.
id.	id.	Barbereux Georges	Chef comptable, 31, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Le Masne Lucien	Comptable, 3, rue du Capitaine-Maréchal, à Casablanca.
id.	id.	Permingeat Louis	Chef comptable, rue de Commerce, 72, à Casablanca.
id.	id.	Chenorkian Jean	Comptable, 129, rue du Général-Drude, à Casablanca.
id.	id.	Gerbaud Alexandre	Comptable, 35, rue de Calais, à Casablanca.
id.	id.	Laya Serenus	Professeur à l'École industrielle et commerciale, villa Parisette, rue de Loubens, à Casablanca.
id.	id.	Maurin Ernest	56, rue Jean-Jaurès, à Casablanca.
id.	id.	Paret Alexandre	Professeur à l'École industrielle et commerciale, 99, avenue Mers-Sultan, à Casablanca.
id.	id.	Rigade François	Chef comptable, villa Blanche, rue de Vauquois, à Casablanca.
id.	id.	Laboucheix Maurice	Comptable, 176, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	id.	Lecomte Gaston	Avenue du Général-d'Amade, galerie Tazi, à Casablanca.
id.	id.	Macholm Niels	Comptable, 8, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	id.	Filleul Jules	Rue du Caporal-Baux, à Casablanca.
id.	id.	Bourret Joseph	57, rue du Pelvoux, à Casablanca.
id.	id.	Parent André	35, rue Savorgnan-de-Brazza, à Casablanca.
id.	id.	Bonnan Robert	19, rue de l'Horloge, à Casablanca.
id.	id.	Geisse Joseph	2, rue de l'Horloge, à Casablanca.
id.	id.	Lalicu Jean	Comptable, 24, rue Galliéni, à Casablanca.
id.	id.	Torre Ange	Comptable, à Casablanca.
id.	id.	Simon Léon	Comptable, 8, rue Balzac, à Casablanca.
id.	id.	Luquet Louis	49, avenue du Général-Moinier, à Casablanca.
id.	id.	Rimbaud Joseph	Comptable, 17, rue de Nieuport, à Casablanca.
id.	id.	Beaudinot Roger	39, rue Blaise-Pascal, à Casablanca.
id.	id.	Heysch de la Borde Jean ...	Colon, 67, avenue d'Amade, à Casablanca.
id.	id.	Bostyn Georges	Comptable à Casablanca.
id.	id.	Fabre Charles	Intendant militaire en retraite, 53, boulevard de Marseille, à Casablanca.
id.	Rabat.	Thieulin	Comptable à Rabat.
id.	id.	Danier Auguste	Comptable à Rabat.
id.	id.	Lambert René	Chef comptable à l'Office des phosphates, à Rabat.
id.	id.	Filleul Paul	Comptable à Rabat, rue de la Mamounia.
id.	id.	Bernard Jean-Marie	Comptable à Rabat.

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RESIDENCE
Comptabilité.	Rabat.	Geny Émile	Fondé de pouvoirs de l'Omnium du Moghreb à Rabat.
id.	id.	Rat Fernand	Comptable à Rabat.
id.	id.	Lemelle Maurice	Port-Lyautey (affaires maritimes).
id.	id.	Lavie Henri	Capitaine du génie en retraite à Rabat.
id.	id.	Canet Jean	Receveur adjoint du Trésor en retraite, 9, rue de l'Ourcq, à Rabat.
id.	id.	Codaccioni Jean	Comptable à Port-Lyautey.
id.	id.	Harambat Joseph	Fondé de pouvoirs de la Trésorerie générale en retraite, à Rabat.
id.	Marrakech.	Lavaill Léonce	Comptable, avenue de Casablanca, à Marrakech.
id.	id.	Jeunne Michel	Comptable à Marrakech (Guéliz).
id.	Fès.	Casanova Félix	Comptable à Fès.
id.	id.	Haslay Raymond	Comptable à Fès.
id.	id.	Kloss Émile	Comptable à Meknès.
id.	id.	Devalière Louis-Etienne	Chef comptable aux Établissements Suavet, à Fès.
id.	id.	Septier Pierre	Comptable, 46, rue du Général-Gouraud, à Fès (mécanique).
id.	id.	Fabiani André	Agent d'assurances, à Meknès.
id.	id.	Boursy Pierre	46, avenue de France, à Fès.
id.	Oujda.	Blaix Hippolyte	Commerçant à Martimprey-du-Kiss.
id.	id.	Ruff Roger	Commis-greffier principal honoraire, rue Lavoisier, à Oujda.
Décorateurs. Ensembliers.	Casablanca.	Derche Jules	Décorateur, rue Nolly, à Casablanca (ameublements).
Écritures.	id.	Dupré Raoul	Professeur au lycée Lyautey, à Casablanca.
Électricité.	id.	Zighera Samuel	Directeur de société. 65, avenue Poeymirau, à Casablanca.
id.	Rabat.	Guillaume Camille	Salé (mécanique).
id.	id.	Perrin Charles	Électricien, 25, avenue du Chellah, à Rabat.
Géométrie et topographie	Casablanca.	Lapierre Stéphane	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Berthet Marcel	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Jamin Jean-Marie	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Chantron Camille	Géomètre à Casablanca.
id.	id.	Roux Émile	Commandant du génie en retraite, 15, rue Védgrines, à Casablanca (commerce du bois).
id.	id.	Célu Charles	Inspecteur des domaines en retraite, 47, rue Galliéni, à Casablanca.
id.	id.	Melenotte Alexandre	Ex-géomètre principal du service topographique, 258, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Calamel Alexandre	Contrôleur des domaines en retraite, 33, boulevard d'Anfa, à Casablanca.
id.	id.	Sabatier Raymond	Topographe principal en retraite, 6, rue de la Fraternité, à Casablanca.
id.	id.	Boulfray Georges	Chef de bataillon en retraite, 24, rue Ollié, à Casablanca.
id.	id.	Vielly Gaston	Ingénieur topographe, 27, rue de Saint-Dié, à Casablanca.
id.	Rabat.	Hausermann Émile	Sidi-Slimane.
id.	id.	Lejeune Stanislas	Géomètre à Sidi-Slimane-du-Rharb.
id.	id.	Gendre François	Chef de bataillon en retraite, à Rabat.
id.	id.	Cazemajou Antoine	Géomètre, 3, rue Rodin, à Rabat.
id.	id.	Griscelli Joseph	Topographe, 15, rue de Kénitra, à Rabat.
id.	id.	Brun Jacques	Topographe, 15, avenue Pasteur, à Rabat.
id.	Fès.	Arnal Louis	Ingénieur des travaux publics, 11, rue Lafayette, à Meknès.
id.	id.	Delrieu René	11, rue du Commandant-Fellert, à Fès.
Hydrogéologie.	Marrakech.	Dherbassy Marcel	Ingénieur, rue de la Poste, à Safi.
Immeubles.	Rabat.	Russo Philibert	Docteur en médecine, rue d'Armagnac, à Rabat.
Expropriations.	id.	Roche Aimé	Rabat.
id.	id.	Gresillon Émile	Inspecteur des domaines en retraite, 60, avenue du Chellah, à Rabat.
id.	id.	Lajami Ali	Contrôleur honoraire des domaines, rue Jules-Poivre, à Rabat.
id.	Fès.	Odinot Paul	Rue de la Croix-Rouge, à Fès (Batha).
Importations.	Oujda.	De Nantes d'Avignonnet	Propriétaire à Martimprey-du-Kiss.
Exportations.	Casablanca.	Theret Paul	Représentant de commerce à Casablanca (céréales).
id.	id.	Gros Émile	Négociant à Casablanca (minoterie, semoule, bois, céréales).
id.	id.	Lafont François	Courtier privilégié à Casablanca.
id.	Rabat.	Labeyrie Jean	Transitaire à Rabat (assurances maritimes).
Industries du papier.	id.	Lacroix Pierre	Maître-imprimeur, 5, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.
Instruments de musique.	Casablanca.	Rivollet Georges	Facteur de pianos, 15, rue Guynemer, à Casablanca.

SPECIALITE	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRENOMS	PROFESSION ET RESIDENCE
Joaillerie.	Casablanca.	Vignoud Jean	Joaillier à Casablanca.
Matières agricoles.	Fès.	Bertin Emile	Agriculteur à Fès.
Matières commerciales.	Casablanca.	De Launay Louis	Administrateur de sociétés, 24, rue Galliéni, à Casablanca.
id.	Fès.	Cohen Alfred	Commerçant à Fès.
id.	id.	Barraux Léon	Avenue de France, à Fès.
Mécanique.	Casablanca.	Gaffarel Jean	Mécanicien à Casablanca.
id.	id.	Le Marrec Marius	Ingénieur à Casablanca (avaries maritimes).
id.	id.	Perrin Lucien	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Leroi Agricole	Ingénieur principal de la marine à Casablanca.
id.	id.	Dumont Joannès	Mécanicien, 12, boulevard de Lorraine, à Casablanca (mécanique automobile).
id.	id.	Peggary Emile	Ingénieur des arts et métiers à Casablanca (électricité, mécanique, automobile).
id.	id.	Petrucci Aurélio	Mécanicien à Casablanca (mécanique, électricité).
id.	id.	Chaignaud Paul	4, rue de Neuilly, à Casablanca.
id.	id.	Blanc Francisque	Ingénieur, 22, rue Guynemer, à Casablanca (matières navales).
id.	id.	Guillaume Louis	Ingénieur des arts et métiers à Casablanca (architecture, automobiles).
id.	id.	Gouviez Maurice	Inspecteur du bureau Véritas, à Casablanca.
id.	id.	Bourdet Louis	Ingénieur, 39, rue Duploix, à Casablanca (électricité).
id.	id.	Clarens Marcel	Ingénieur des mines, 35, rue Nationale, à Casablanca.
id.	Rabat.	Barbier Louis	Jardin Doukkalia, à Rabat.
id.	id.	Iego Paul	Mécanicien à Port-Lyautey.
id.	id.	Scordino Adrien	Industriel à Port-Lyautey (avaries maritimes).
id.	id.	Gouriou Louis	Port-Lyautey.
id.	id.	Ribes Joseph	Garagiste, rue de la République, à Rabat.
id.	id.	Flandre André	Mécanicien à Rabat.
id.	id.	Teyssier Georges	Mécanicien à Rabat.
id.	id.	Lachanaud Albert	Mécanicien, 48, rue du Béarn, à Rabat.
id.	id.	Boccaccio Paul	Ingénieur des mines, 46, rue Charles-Roux, à Rabat (aéronautique, mécanique automobile, électricité).
id.	id.	Métrot René	6, avenue de la Victoire, à Rabat.
id.	Marrakech.	Sandillon Ferdinand	Mogador.
id.	Fès.	Gambier Charles	Fès.
id.	id.	Richard Eugène	Garagiste à Fès (automobiles, électricité).
id.	id.	Beaudrand Louis	Négociant en machines agricoles et automobiles à Fès.
id.	id.	Septier Pierre	46, rue du Général-Gouraud, à Fès (comptabilité).
Peinture.	Rabat.	Mercier Alfred	Entrepreneur de peinture, à Port-Lyautey.
id.	Oujda.	Gonzales Albert	Entrepreneur de peinture, rue Cavaignac, à Oujda (vitrerie).
Photographie.	Casablanca.	Flandrin Marcellin	Photographe, 128, rue Gay-Lussac, à Casablanca.
Publicité.	id.	Boulet Maurice	292, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Davisé Gaston	Boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Regnaudin Paul	Président de la chambre syndicale de la publicité à Casablanca, 55, rue de l'Horloge.
id.	Rabat.	Magnique Henri	Directeur de l'agence Havas à Rabat.
Transports terrestres	Casablanca.	Padovani	Rue du Lieutenant-Novo, à Casablanca.
Travaux publics.	id.	Bourdoncle Louis	Conducteur de travaux publics à Casablanca.
id.	id.	Fayolle	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Calmel Jean	Casablanca (chemins de fer).
id.	id.	Poix Etienne	Ingénieur à Casablanca (constructions).
id.	Rabat.	Appiano Gilbert	Général en retraite, 6, rue de Naples, à Rabat (chemins de fer, industrie électrique).
T.S.F.	Casablanca.	Brouchet Marcel	Casablanca.
Vétérinaires.	id.	Eyraud Emile	Vétérinaire municipal à Casablanca.
id.	id.	Monod Th.	Colonel en retraite, vétérinaire à Casablanca, 3, rue d'Isly.
id.	Rabat.	Lavergne François	Docteur vétérinaire à Rabat.
Vins.	Casablanca.	Bode Léon	Ingénieur œnologue, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
Médecins.	id.	Duché Emile	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Labonnote	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Delanoë	Docteur en médecine à Mazagan.
id.	id.	Saada Emile	Médecin à Casablanca.
id.	id.	M ^{me} Berchel-Tevent	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Lefort Emile	Docteur en médecine à Casablanca (ophtalmologie).
id.	id.	Jobard Marcel	Docteur en médecine à Casablanca (biologie).
id.	id.	M ^{lle} Broïdo Sarah	Médecin à l'hôpital indigène à Casablanca (médecine légale).
id.	id.	Berge Robert	Chirurgien-dentiste à Casablanca (odontologie).

SPECIALITE	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRENOMS	PROFESSION ET RESIDENCE
Médecins.	Casablanca.	Magneville André	Chirurgien-dentiste à Casablanca (odontologie).
id.	id.	Speder Émile	Docteur en médecine à Casablanca (électro-radiologie).
id.	id.	Plande-Larroude Charles	Docteur en médecine à Casablanca (oto-rhino-laryngologie).
id.	id.	Lévy Gabriel	Docteur en médecine à Casablanca (radiologie).
id.	id.	Comte Henri	Docteur en médecine à Casablanca (chirurgie).
id.	id.	Sommier	Docteur en médecine à Fedala.
id.	id.	Vuillaume Henri	Docteur en médecine, rue des Oulad-Harriz, à Casablanca (médecine légale et psychiatrie).
id.	id.	Michel	Docteur en médecine (ophtalmologie), rue de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	M ^{me} Piétri Marie-Antoinette.	Docteur en médecine, hôpital indigène, à Casablanca.
id.	id.	Pierson Antoine	Docteur en médecine à Berrechid (maladies mentales).
id.	id.	Raoul Florentin	Docteur en médecine, 1, avenue Jules-Ferry, à Casablanca.
id.	id.	Vandeuvre Lucien	Docteur en médecine, 25, avenue Jules-Ferry, à Casablanca (médecine générale, accidents).
id.	id.	Fournier Henry	Docteur en médecine, 26, boulevard du 4 ^e -Zouaves, à Casablanca (radiologie).
id.	id.	Pajanacci Joseph	Docteur en médecine, 1, rue Clemenceau, à Casablanca.
id.	id.	Thomann Ludger	Chirurgien, 249, boulevard d'Anfa, à Casablanca (chirurgie).
id.	id.	Lamy André	Docteur en médecine, 2, rue de Foucauld, à Casablanca.
id.	id.	Lépinay Eugène	Docteur en médecine, 5, boulevard de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	Vaissière Raymond	Docteur en médecine, 314, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.
id.	id.	Causse Georges	Docteur en médecine, 53, rue Lapérouse, à Casablanca.
id.	Rabat.	Lalande	Docteur en médecine à Rabat.
id.	id.	Laurent Frédéric	Docteur en médecine à Port-Lyautey.
id.	id.	Ladjimi	Docteur en médecine à Rabat.
id.	id.	M ^{lle} Langlais Marie	Médecin-chef de l'hôpital Moulay-Youssef, à Rabat.
id.	id.	Moins Jean	Docteur en médecine à Port-Lyautey.
id.	Marrakech.	Bouveret Charles	Docteur en médecine à Taroudant.
id.	id.	Rault Jean	Docteur en médecine à Mogador.
id.	id.	De Campredon	Docteur en médecine à Agadir.
id.	id.	Diot Edmond	Chef du laboratoire régional de bactériologie, à Marrakech.
id.	id.	Sallard Jean	Médecin-chef de l'hôpital d'Agadir.
id.	Fès.	Salle Antoine	Docteur en médecine à Fès.
id.	id.	Haméon Charles	Docteur en médecine à Meknès.
id.	id.	Vidal Rémi	Docteur en médecine à Meknès.
id.	id.	Gugliemi François	Docteur en médecine, 20, avenue de la République, à Meknès.
id.	id.	Guinaudeau Paul	Médecin-chef de l'hôpital Murat, à Fès.
id.	Oujda.	Pétrovitch Boudinir	Docteur en médecine, rue de Berkane, à Oujda.
id.	id.	Willemmin Henri	Médecin-chef de l'hôpital indigène, à Oujda.
id.	id.	Hudde	Docteur en médecine à Berkane.
id.	id.	Mosnier	Docteur en médecine à Oujda.
Liste spéciale des médecins agréés pour les accidents du travail.	Casablanca.	Les docteurs Raoul, Michel, Duché, Bienvenue, Martin, Odoul, Roblot, Lépinay, Comte, Pajanacci et Ribes, demeurant à Casablanca.	
		Le docteur Delamarre, à Berrechid.	
		Les docteurs Pons et de Gélibert, à Benahmed.	
		Le docteur Valette, à Beni-Mellal.	
		Le docteur Darmezine, à Boujad.	
id.	Marrakech.	Le docteur Paoletti Jacques et M ^{me} Delanoë, à Mazagan.	
		Le docteur de Campredon, à Agadir.	
		Les docteurs David, Maire, Bohin et Clavié, à Safi.	
		Le docteur Bouveret, à Taroudant, et Rault, à Mogador.	
id.	Oujda.	Les docteurs Ayache, Larre, Mosnier, Perrin, demeurant à Oujda.	
id.	Rabat.	Les docteurs Cousergues, Lapin, Marmey, Meynadier, Clerc, Lalande, Pagès et Ladjimi, demeurant à Rabat.	
		Les docteurs Canterac et Ponsan, à Port-Lyautey.	
id.	Fès.	Les docteurs Buzon, Salle et Chapuis, à Fès.	
		Les docteurs Haméon et Mathieu, à Meknès.	

SPECIALITE	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRENOMS	PROFESSION ET RESIDENCE
II. — Interprètes-traducteurs assermentés.			
Langue hébraïque.	Rabat.	Elmaleh Joseph-Haïm	Rabat.
Langue arabe.	Casablanca.	Adda Albert-Isaac	Interprète à Casablanca.
id.	id.	Kessous Saïd	Interprète à Casablanca.
id.	id.	Abdelatif Sbihi	Interprète à Casablanca.
id.	Rabat.	Lyemni Mohamed ben Brahim	Interprète à Rabat.
id.	id.	Bounan Sauveur	Interprète à Rabat.
id.	id.	Meïssa Mohamed Salah	Interprète à Rabat.
id.	Marrakech.	Theboul Marcel	Interprète à Marrakech.
id.	Fès.	Fergani Khettab	Interprète à Fès.
Langue russe.	Rabat.	Rotine Victor	Rabat.
Langue allemande.	Casablanca.	Leloup Marcel-René	Négociant à Casablanca.
id.	Rabat.	Rotine Victor	Rabat.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 1^{er} juin 1937, il est créé 20 emplois de mokhazeni auxiliaire à pied destinés au territoire du Tafilalet.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 26 mai 1937, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1937 :

Secrétaire-greffier hors classe (2^e échelon)

M. DORIVAL Charles, secrétaire-greffier hors classe (1^{er} échelon).

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. NOË Henri, commis-greffier de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BACHOU Paul, commis principal de 2^e classe.

*Interprète judiciaire principal hors classe
(1^{er} échelon) du cadre général*

M. LAFFON René, interprète judiciaire principal de 1^{re} classe du cadre général.

Interprète judiciaire de 3^e classe du cadre spécial

M. HARCHAOU BOULENOIRE, interprète judiciaire de 4^e classe du cadre spécial.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel, en date du 26 mai 1937, M. MORANT Fernand, commis principal de 3^e classe, est promu commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1937.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 avril 1937, M. ROLLET Claudius, sous-chef de bureau de 2^e classe, est promu inspecteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1937.

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date des 13 mai et 2 juin 1937, sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1937)

Contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe

M. PIETRI Ange, contrôleur-rédacteur principal de 2^e classe.

Contrôleur principal de 2^e classe

M. MERCIER Raymond, contrôleur de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

M. BARTIER Paul, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. BRUNO Charles, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. MONTEUILLET Georges, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. CHEVALLIER Jacques, commis de 3^e classe.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 5 mai 1937, M. HADDI BEN DRIS BEN AHMED, facteur indigène de 0^e classe, est placé dans la position de disponibilité d'office, à compter du 13 avril 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 mai 1937, M^{me} RÉVEILLE Marie, receveuse de 6^e classe (5^e échelon), est nommée sur sa demande dame employée de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 mai 1937, MM. JULIA Paul, LAMOURE Georges et LAZARD René, postulants admis au concours de vérificateur des I.E.M. du 8 mars 1937 et jours suivants, sont nommés vérificateurs des I.E.M. à titre provisoire, à compter du 1^{er} mai 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 mai 1937 :

M. GRÉGOIRE Raymond, rédacteur principal des services extérieurs de 3^e classe, est promu rédacteur principal d'administration centrale de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1937 ;

M. BRUDIEU Marcel, rédacteur des services extérieurs de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 avril 1937.

Les commis principaux de 1^{re} classe, dont les noms suivent, sont promus contrôleurs adjoints :

MM. PRAXÈDE Henri, à compter du 1^{er} avril 1937 ;

MÉTALLIER Raymond, à compter du 1^{er} mai 1937.

M. FAIGAYRETTES Pierre, commis des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, et nommé commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1937.

MM. GRANIER Marcel, PERRIER Georges et M^{me} LARRIEU Marguerite, commis auxiliaires, sont nommés surnuméraires, à compter du 1^{er} mai 1937.

M^{me} CLAVEL Paulette, dame employée de 6^e classe, est promue à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1937.

M. RUFFIE Georges, facteur de 4^e classe, est nommé agent de surveillance de 7^e classe, à compter du 1^{er} juin 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 mai 1937 :

M. MICHEL Félix, receveur de 5^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 16 février 1937.

Les receveurs de 6^e classe (2^e échelon), dont les noms suivent, sont promus au 1^{er} échelon de leur grade :

MM. ALLARD Georges, à compter du 16 janvier 1937 ;

FERRAN Baptiste, à compter du 11 avril 1937.

M. FILONI Fortuné, receveur de 6^e classe (4^e échelon), est promu au 3^e échelon de son grade, à compter du 26 mars 1937.

M. PESTEL Jean, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 mai 1937.

Les dames employées de 5^e classe, dont les noms suivent, sont promues à la 4^e classe de leur grade :

M^{me} SAGON Jeanne, à compter du 21 avril 1937 ;

M^{lle} CLÉMENT Idylle, à compter du 16 mai 1937.

M. BEVERAGGI Simon, soudeur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 avril 1937.

Les agents des lignes de 2^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. BOUSQUET Marius, à compter du 6 avril 1937 ;

SANTELLI Ours, à compter du 21 avril 1937.

M. SCHLEGER Georges, agent des lignes de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 avril 1937.

Les agents des lignes de 4^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. CECCALDI Pascal, à compter du 16 mai 1937 ;

WAGNER Armand, à compter du 16 juin 1937.

Les agents des lignes de 5^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. VENTURA Raymond, à compter du 6 juin 1937 ;

LÉON Stanislas, à compter du 16 juin 1937 ;

LEGRAND Marcel, à compter du 21 juin 1937.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 mai 1937 :

M. LAYÈRE François, receveur de 1^{re} classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 1^{er} mai 1937.

M. GRANDJEAN Alfred, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 avril 1937.

Les commis de 2^e classe, dont les noms suivent, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. HENRY Jean, à compter du 6 mai 1937 ;

DELOÏ Alphonse, à compter du 1^{er} juin 1937.

M. CARLES André, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 juin 1937.

M. FERNANDEZ Pierre, chef d'équipe de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 juin 1937.

M. DEL AGUILA Pierre, chef d'équipe de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 mai 1937.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 7 janvier 1937, sont rétrogradés :

(à la date du 1^{er} janvier 1937)

ATMAN BEN BELLAL, infirmier indigène de 3^e classe, reclassé infirmier indigène stagiaire.

ADDESSELEM BEN ABDALLAH, infirmier indigène de 3^e classe, reclassé infirmier indigène stagiaire.

(à la date du 5 janvier 1937)

ABDENNEBI BEN MOHAMED, infirmier indigène de 2^e classe, reclassé infirmier indigène de 3^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 17 mars 1937, sont promus :

(à la date du 1^{er} janvier 1937)

Médecin de 2^e classe

M. le docteur SANGUY Charles, médecin de 3^e classe.

Infirmier de 1^{re} classe

M. THOUNGOU Gaston, infirmier de 2^e classe.

(à la date du 1^{er} mars 1937)

Infirmier de 3^e classe

M. GROS Eugène, infirmier de 4^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 27 février 1937, M. BARBOTTIN Marcel, infirmier de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1937.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 19 avril 1937, sont promus :

(à la date du 1^{er} février 1937)

Infirmier spécialiste de 2^e classe

M. GAUTHIER Gaston, infirmier spécialiste de 3^e classe.

Infirmier de 5^e classe

M. TEEL Roger, infirmier de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1937)

Médecin hors classe (2^e échelon)

M. le docteur CROZES Yves, médecin hors classe (1^{er} échelon).

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 5 mai 1937, sont promus, à la date du 1^{er} mars 1937 :

Infirmier indigène stagiaire

ABDERRAHMAN BEN MOHAMED, BRAHIM BEN AOMAR, HAMAOUAD BEN DRISS, BOUGRINE OU ALI.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 10 mai 1937, sont promus :

(à la date du 1^{er} janvier 1937)

Maître-infirmier de 1^{re} classe

MOUSSA BEN EL HASSEN, MOULAY IDRIS BEN MOKTAL et ABDERRAHMAN BEN ALI, maîtres-infirmiers de 2^e classe.

Maître-infirmier de 2^e classe

LHASSEN BEN EL HADJ AMOR et MUSTAPHA BEN BOUCHAIB, maîtres-infirmiers de 3^e classe.

Infirmier indigène de 2^e classe

AHMED BEN KADDOUR et HAMED LIMAN, infirmiers indigènes de 3^e classe.

Infirmier indigène de 3^e classe

M'HAMED BEN MOHAMED BEN BOUAZZA, ABDELKADER BEN DRISS et DJALEF BOUBEKER, infirmiers indigènes stagiaires.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 11 mai 1937, sont promus, à compter du 1^{er} février 1937 :

Maître-infirmier de 1^{re} classe

MOHAMED EL ALAMI et ABDALLAH BEN DJILLALI, maîtres-infirmiers de 2^e classe.

Infirmier indigène de 1^{re} classe

SAID BEN LAHOUSINE, infirmier indigène de 2^e classe.

Infirmier indigène de 2^e classe

BRAHIM EL KSIMI, HASSOU BEN THAMI BAOUALI et ABDALLAH BEN GOSSMAN, infirmiers indigènes de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1937)

Infirmier indigène de 1^{re} classe

ABDALLAH BEN LAHOUSINE, infirmier indigène de 2^e classe.

Infirmier indigène de 2^e classe

MOHAMED BEN AHMED et AHMED EL MERINI, infirmiers indigènes de 3^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 26 mai 1937, sont promus, à la date du 1^{er} mai 1937 :

Médecin de 3^e classe

M. le docteur DELIGNE Maurice, médecin de 4^e classe.

Infirmier de 4^e classe

M. ROCAMORA Alfred, infirmier de 5^e classe.

Infirmier indigène de 2^e classe

MOULAY AHMED, infirmier indigène de 3^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 31 mai 1937 :

M. DELACHAUX Xavier, administrateur-économiste principal de 1^{re} classe, est promu au 1^{er} échelon de la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1937 ;

M. DELACOURT Eugène, administrateur-économiste principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1937.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 12 mai 1937, M. GENDRE Jean, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier de 6^e classe, à compter du 1^{er} mai 1937.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 mai 1937 M^{me} Pardini Noëlie, dame employée de 1^{re} classe, admise à faire valoir ses droits à la retraite, a été rayée des cadres à compter du 1^{er} mai 1937.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 2 juin 1937, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements :

1^o En qualité d'adjoint de 1^{re} classe

à compter du 4 mai 1937)

(rang du 30 septembre 1934)

Le capitaine d'artillerie h. c. Le Page Marcel, du territoire de l'Atlas central.

2^o En qualité d'adjoint stagiaire

à compter du 7 mai 1937

Le capitaine d'infanterie coloniale h. c. Aget Jean, du territoire du Tafilalet.

AFFECTATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle du 2 juin 1937, le chef de bataillon Schmidt Charles, chef du cercle d'Erfoud, est nommé chef du cercle de Midelt, en remplacement du lieutenant-colonel Oger, affecté au 14^e régiment de tirailleurs algériens.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

concernant des administrations métropolitaines.

MARINE MARCHANDE

Concours d'entrée dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Un concours d'accès au grade d'administrateur de 1^{re} classe de l'inscription maritime s'ouvrira à Paris, le 20 octobre 1937, au siège des services centraux du sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Le nombre de places mises au concours est de quatre.

Ce concours est ouvert :

1^o a) Aux lieutenants de vaisseau, commissaires de 1^{re} classe de la marine et professeurs d'hydrographie de 2^e classe, âgés de moins de 35 ans au 31 décembre de l'année du concours et sans conditions d'ancienneté de grade ;

b) Aux sous-chefs de bureau et rédacteurs principaux de l'administration centrale de la marine marchande, licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences, âgés de moins de 35 ans au 31 décembre de l'année du concours et réunissant, à la même date, six ans de services dans l'administration centrale de la marine marchande depuis leur nomination à l'emploi de rédacteur stagiaire ;

2^o a) Aux capitaines au long cours âgés de moins de 40 ans au 31 décembre de l'année du concours et justifiant de quatre années de commandement au long cours, au cabotage international, au grand cabotage national ou sur les lignes régulières de France en Algérie ou d'officier de quart sur les paquebots de plus de 8.000 tonneaux de jauge brute ;

b) Aux chefs de section du personnel de l'administration de l'inscription maritime, âgés de moins de 40 ans au 31 décembre de l'année du concours et réunissant, à la même date, quatre ans de services depuis leur nomination au grade de chef de section.

Le tiers des places seulement peut être attribué aux candidats de la catégorie 2^o.

Pour être admis à se présenter au concours, les candidats de toute provenance doivent avoir obtenu l'autorisation du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Tous les candidats, à l'exception de ceux qui sont déjà officiers en activité, doivent justifier de leur aptitude au service militaire.

Les candidatures devront parvenir sur papier timbré au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande (bureau du personnel), 3, place de Fontenoy (7^e), le 5 octobre au plus tard. Les officiers de marine devront transmettre leur demande par la voie hiérarchique et obtenir l'autorisation préalable du ministre de la marine.

Le programme du concours sera envoyé aux candidats sur leur demande.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 14 JUIN 1937. — *Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-ouest (4^e émission 1936) ; Rabat-sud (5^e émission 1936) ; Safi (5^e émission 1936) ; Casablanca-centre (14^e émission 1936).

Patentes : Fès-ville nouvelle (8^e émission 1935) ; El-Aïoun (2^e émission 1936) ; Safi (4^e émission 1936).

Taxe urbaine : Meknès-médina, secteur 2 (2^e émission 1935 et 2^e émission 1936).

LE 16 JUIN 1937. — *Patentes* : Casablanca-centre (2^e émission 1937).

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-sud (5^e émission 1936).

Taxe urbaine : Meknès-médina (3^e émission 1936, secteur I).

LE 21 JUIN 1937. — *Taxe urbaine* : El-Aïoun 1937 ; Marrakech-médina (3^e émission 1936) et secteur I (art. 31.001 à 31.041) de 1937.

Patentes : centre de Berguent (3^e émission 1936).

Patentes et taxe d'habitation 1937 : El-Aïoun.

LE 28 JUIN 1937. — *Patentes et taxe d'habitation* : Marrakech-médina, secteur 2 (art. 16.001 à 18.763) ; Seltat 1937 (art. 1^{er} à 2.628).

LE 5 JUILLET 1937. — *Taxe urbaine* : Meknès-médina 1937, secteur 1 (art. 15.001 à 18.919) et secteur 2 (art. 4.001 à 11.102) ; Rabat-nord, secteur I (art. 1^{er} à 2.900 et 14.501 à 14.560) ; secteur 2 (art. 5.001 à 7.854).

Rabat, le 12 juin 1937.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,

PIALAS.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 31 mai au 6 juin 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	38	27	27	36	128	30	2	"	"	32	"	"	7	"	7
Fès	1	5	1	2	9	6	6	"	6	18	"	"	"	"	"
Marrakech	1	2	"	4	7	2	17	1	2	22	"	"	"	"	"
Meknès	3	23	"	1	27	"	2	"	"	2	"	"	"	"	"
Oujda	7	7	"	2	16	6	3	"	"	9	"	"	4	1	5
Port-Lyautey	1	"	"	"	1	4	"	1	"	5	"	"	"	"	"
Rabat	2	28	1	12	43	13	25	1	38	77	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	53	92	29	57	231	61	55	3	46	165	"	"	11	1	12

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 31 mai au 6 juin 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 231 personnes, contre 197 pendant la semaine précédente et 159 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 165 contre 180 pendant la semaine précédente et 204 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	5
Industries extractives	1
Vêtements, travail des étoffes	6
Industries du bois	4
Industries métallurgiques et mécaniques	19
Industries de bâtiment et des travaux publics	6
Manutentionnaires et manœuvres	56
Transports	4
Industries et commerces de l'alimentation	7
Commerces divers	3
Professions libérales	22

Services publics	3
Soins personnels	2
Services domestiques	93

231

A Casablanca, les bons ouvriers se placent assez facilement ; on a noté cette semaine un nombre important d'offres pour des emplois de comptables.

A Meknès et à Oujda, la situation du marché du travail s'est légèrement améliorée.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de mai 1937.

Pendant le mois de mai 1937, les sept bureaux principaux ont réalisé 766 placements contre 673 en mai 1936, mais ils n'ont pu satisfaire 650 demandes d'emploi contre 787 en mai 1936 et 42 offres d'emploi contre 138 en mai 1936.

Les bureaux annexes ont réalisé 18 placements et n'ont pu satisfaire 11 demandes d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Salé, Ouezzane et Taza qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca	1.737	325	2.062	2.045	+ 17
Fès	124	4	128	125	+ 3
Marrakech	98	15	113	112	+ 1
Meknès	47	1	48	51	- 3
Oujda	57	9	66	105	- 39
Port-Lyautey ..	47	4	51	40	+ 11
Rabat	270	72	342	362	- 20
TOTAUX.....	2.380	430	2.810	2.840	- 30

Au 6 juin 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.810 contre 2.840 la semaine précédente, 2.937 au 9 mai dernier et 3.133 à la fin de la semaine correspondante du mois de juin 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 6 juin 1937 est de 1,87 %, alors que cette proportion était de 1,96 % pendant la semaine correspondante du mois de mai dernier, et de 2,09 % pendant la semaine correspondante du mois de juin 1936.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 31 mai au 6 juin 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.630 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 375 pour 135 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 33 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 6.290 rations complètes et 810 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 898 pour 252 familles, et celle des rations de pain et de viande a été de 115 pour 58 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 84 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 484 repas et 287 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles. 60 chômeurs européens ont été assistés, dont 9 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 94 ouvriers.

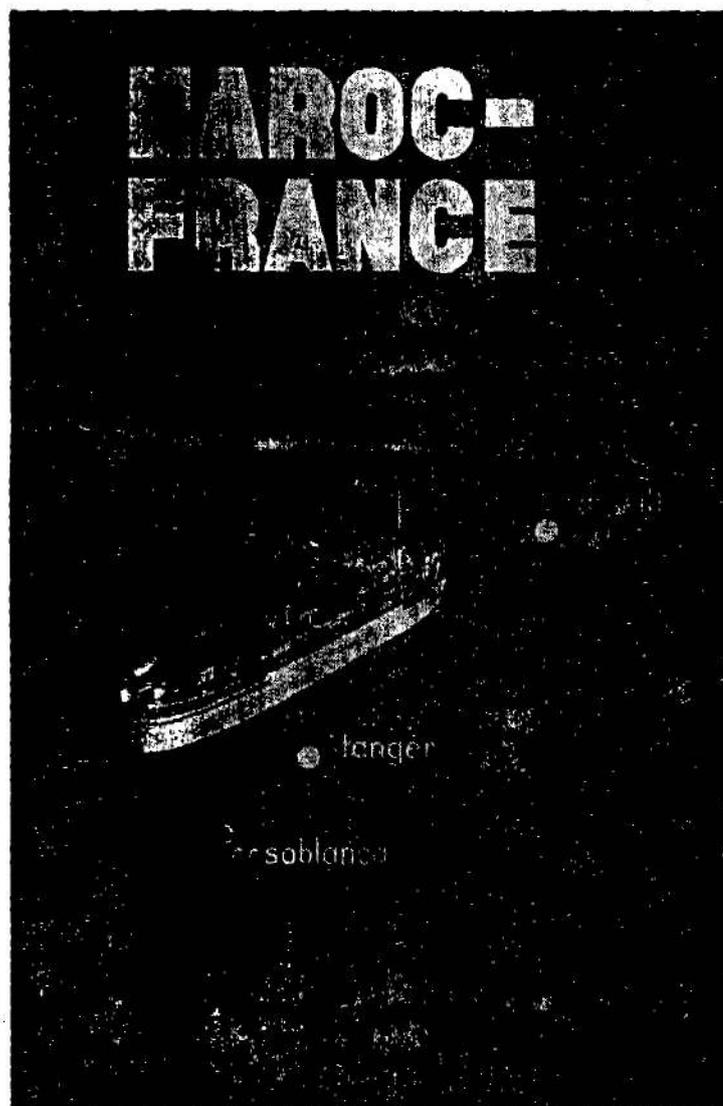
A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 53 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 33 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué une moyenne de 841 repas par jour aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 26 chômeurs et 38 membres de leurs familles. 6 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 896 repas ont été distribués au cours de cette semaine.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 14 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 30 Européens.

A Port-Lyautey, il a été distribué 413 rations complètes, 575 rations de pain et 477 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 982 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 140 pour 30 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 27 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 133 miséreux par jour et distribué 1.868 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 40 ouvriers.



DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC